



L'action résolue du MEDEF, a permis **d'infléchir** la politique initiale du **Gouvernement qui a reconnu** l'impératif catégorique de restauration de la compétitivité

“ L'année 2012 a été une année particulière du fait de la campagne présidentielle, ce qui a réduit d'autant le temps législatif disponible. Ce faisant, le MEDEF est intervenu à la fois sur des textes relevant du Gouvernement Fillon (la 13^{ème} législature ayant clôturé ses travaux au mois de mars) ainsi que sur des textes relevant du nouveau Gouvernement de Jean-Marc Ayrault, une fois survenu le changement de majorité présidentielle et parlementaire.

Le fait majeur en 2012 a été l'arrivée de la gauche au pouvoir, assorti d'une configuration institutionnelle inédite, Assemblée nationale et Sénat étant désormais de la même couleur politique.

L'alternance politique a confirmé cependant l'indispensable stratégie de redressement des finances publiques – ce que confirme la forte coloration budgétaire des textes discutés au Parlement – mais au prix d'un alourdissement considérable des prélèvements obligatoires, notamment pour les entreprises. Devant la gravité de la dégradation de la situation économique et des atteintes portées en loi de finances à l'identité entrepreneuriale (alignement de la fiscalité des plus-values de cession sur le barème de l'IR), le Gouvernement, sous la pression du MEDEF, a infléchi sa politique initiale et reconnu l'impératif catégorique de restauration de la compétitivité (séquence du rapport Gallois). Il a notamment atténué la portée de certaines mesures fiscales (réécriture du régime fiscal des plus-values de cession mobilières) et créé le Crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE), avalisant ainsi le diagnostic porté par le MEDEF sur l'impact négatif pour les entreprises de la dégradation de leur compétitivité-coût. ”

Lois de finances : limiter le matraquage fiscal des entreprises

■ 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2012 (loi du 14 mars 2012)

■ **Taxe sur les transactions financières.** La loi a créé non pas une, mais trois nouvelles taxes, à savoir une taxe sur l'acquisition d'actions françaises au taux de 0,1 %, une taxe sur le trading à haute fréquence et une taxe sur l'achat de CDS souverains à nu aux taux de 0,01 %. Elle propose également de revoir le régime des droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux. **Le MEDEF a obtenu que les achats d'actions, dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, soient exonérés, de même que pour les obligations convertibles.**

■ **TVA sociale.** S'inspirant en partie des travaux du MEDEF, le Gouvernement Fillon avait choisi de faire adopter la TVA sociale (qui aurait été applicable au 1^{er} octobre 2012) dans un collectif budgétaire qui fut le dernier texte de la 13^{ème} législature. Le taux normal de la TVA devait augmenter de 19,6 % à 21,2 %. En contrepartie, la cotisation employeur consacrée à la famille aurait été supprimée pour les salaires compris entre 1,6 et 2,1 fois le SMIC, et allégée au-delà, jusqu'à 2,4 fois le SMIC.

NB : Le nouveau Gouvernement issu de l'alternance a immédiatement supprimé cette disposition au mois de juillet 2012, pour finir par la remplacer plus tard par le CICE (voir 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012).

■ 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 (loi du 16 août 2012)

Le deuxième collectif budgétaire du nouveau gouvernement Ayrault organisait une augmentation des recettes fiscales et sociales de l'ordre de 7,2 milliards d'euros (6,4 milliards de mesures nouvelles et 800 millions d'euros votés en mars dernier au titre de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital destinés à compenser, aux côtés de la TVA sociale, la baisse des cotisations patronales, que le texte du Gouvernement n'avait pas abrogé).

■ Contribution économique territoriale : le MEDEF écarte la suppression du dégrèvement barémique de CVAE

Lors de la réforme de 2009, la TP a été remplacée par un nouvel impôt (la CET) coiffant en réalité 2 nouvelles impositions perçues par les collectivités territoriales : la CFE et la CVAE de 1,5 % sur la valeur ajoutée des entreprises. Mais pour ne pas pénaliser les plus petites d'entre elles, seules les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros sont réellement taxées à 1,5 % de leur valeur ajoutée. En dessous, le taux est dégressif et les tranches sont constituées en fonction d'un barème.

La proposition de François Hollande durant la campagne présidentielle de supprimer le dégrèvement barémique, consistait à taxer la valeur ajoutée de toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros au taux unique de 1,5 %. **Le nouveau Gouvernement projetait d'intégrer cette mesure dans le 1^{er} collectif budgétaire de la nouvelle majorité.** Il en aurait coûté 3,3 milliards d'euros par an d'alourdissement fiscal aux entreprises, et surtout aux TPE-PME.

Le MEDEF a obtenu finalement que cette mesure ne figure pas dans le collectif budgétaire en démontrant la violence des effets de transferts fiscaux entre secteurs d'activité et selon les tailles d'entreprises.

■ Taxation de 3 % sur les dividendes : le MEDEF obtient l'exclusion des PME et l'exonération des dividendes payés en actions

Le texte du collectif budgétaire supprimait la retenue à la source applicable aux distributions de dividendes d'origine française à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), organismes de placement collectif immobiliers (OPCI) ou sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) étrangères, et créait en contrepartie une contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués. Préalablement au débat budgétaire, le MEDEF avait obtenu l'exclusion des PME de cette nouvelle taxation.

■ Dès la 1^{ère} lecture à l'AN, le MEDEF a obtenu l'exonération des dividendes payés en actions pour inciter au renforcement des fonds propres des entreprises, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient fait le choix de l'investissement par autofinancement.

Mais pour ne pas créer « d'échappatoire » à la taxation, le Gouvernement a fait adopter au Sénat un amendement visant à s'assurer que les sommes intégrées au capital lors de la distribution et qui ont conduit à exonérer celle-ci de la contribution, demeurent effectivement au capital de l'entreprise **pendant au moins 1 an**. Sans le respect de cette condition de conservation, l'exonération des montants distribués sous forme d'actions sera remise en cause dans le cas où l'entreprise procéderait, dans ce délai, à une diminution de capital non motivée par des pertes sous forme de rachat de ses actions (**moyennant le paiement des intérêts de retard**).

■ 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 (loi du 29 décembre 2012)

■ Le CICE : la relance de la compétitivité des entreprises

Le MEDEF a proposé, dès l'automne 2011, un scénario de relance de la compétitivité, proposant à la fois un allègement des cotisations patronales, compensé par une hausse de la TVA, et une baisse des cotisations patronales, compensée par une hausse de la CGS (« double hélice »). Le Rapport Gallois puis le Pacte de compétitivité proposé par le Premier ministre ont **confirmé ce diagnostic** alors qu'une des premières mesures du nouvel Exécutif avait été la suppression de la TVA sociale.

La base de calcul du CICE est la masse salariale brute (hors cotisations patronales) de tous les salaires n'excédant pas 2,5 SMIC. Le taux est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013 puis de 6 % à partir de 2014.

Le CICE est imputable sur l'IS ou l'IR dû au titre de l'année de versement des rémunérations sur la base desquelles il est calculé. La part de cette créance qui n'aura pas pu être imputée sur l'impôt dû en 2014 pourra s'imputer sur l'IS ou l'IR dû au titre des trois années suivant celle de sa constatation. Au terme de ces 3 ans, la créance sera directement remboursée par l'Etat (chèque du Trésor public). Le MEDEF a obtenu que la créance soit remboursée immédiatement pour les PME. Dans toutes les entreprises, elle sera imputable dans le compte du résultat de l'exercice.

■ Première avancée : l'accélération du calendrier parlementaire

Alors que la majorité parlementaire, plutôt hostile au principe, souhaitait un projet de loi spécifique du Gouvernement en février 2013, le MEDEF a obtenu l'introduction du nouveau dispositif par un amendement du Gouvernement au traditionnel collectif budgétaire de fin d'année, ce qui a permis d'avancer le vote du dispositif de 3 mois.

■ Deuxième avancée : la notion de « créance certaine » sur le Trésor public

Le MEDEF avait avancé, que pour que le dispositif puisse avoir un impact à la fois rapide et massif sur l'économie, il fallait obtenir l'assurance **qu'il s'agira d'une créance certaine sur le Trésor**, pour notamment desserrer la contrainte de trésorerie des PME. La notion de créance certaine implique la simplicité et la lisibilité du dispositif pour en améliorer la praticité. Elle permet surtout d'évacuer la mise en place de critères administratifs ou de conditions à vocation suspensive qui en auraient restreint le champ, exposé les PME au contrôle fiscal, et finalement dissuadé les entreprises d'y avoir recours. Le MEDEF a obtenu gain de cause du Gouvernement.

■ Troisième avancée : l'absence de conditionnalité

Le MEDEF a beaucoup bataillé contre les tentatives de la majorité d'introduire des contreparties pour les raisons énoncées plus haut. **Comme le demandait le MEDEF, le CICE est dépourvu de réelle conditionnalité** même s'il faut noter que sur proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, il ne pourra pas financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni servir à augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Dans la mesure où cette disposition paraît difficilement applicable et qu'elle est dépourvue de sanctions, sa portée demeure plus symbolique que réelle.

■ Hausse de la CFE dans les territoires: le MEDEF et les MEDEF territoriaux obtiennent que les collectivités locales délibèrent à nouveau

Suite à la réforme de la TP en 2009, les parlementaires (également élus locaux pour la plupart) avaient obtenu dans le cadre de la loi de finances pour 2011 une mesure de « compensation » à l'introduction du barème national de la CVAE (partie la plus dynamique de la nouvelle contribution économique territoriale) et à la diminution de 30 % des bases de CFE pour les établissements industriels : la conservation d'une marge de manœuvre locale concernant les bases de la contribution foncière des entreprises (CFE).

Les entreprises devaient payer une cotisation minimale dont le montant est décidé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné et dont les bases étaient comprises dans une fourchette qui varie en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

- jusqu'à 100 000 euros de CA, entre 200 et 2 000 euros ;
- entre 100 000 et 250 000 euros de CA, entre 200 et 4 000 euros ;
- à partir de 250 000 euros de CA, entre 2 000 et 6 000 euros.

La cotisation minimale est obtenue en appliquant à cette base forfaitaire le taux normal de CFE applicable sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Pour la cotisation à payer au titre de 2012, une partie des collectivités locales qui n'avaient pas utilisé la faculté de fixer une base de cotisation minimale, avaient délibéré pour la première fois en 2011. D'autres collectivités avaient également voté l'année précédente un montant de base de cotisation minimale situé dans le haut de la fourchette, notamment pour les contribuables dont le chiffre d'affaires excède 100 000 euros, à la suite de son élargissement par la loi de finances pour 2011.

Aussi, des écarts importants sont apparus d'une collectivité à l'autre, occasionnant pour certaines entreprises une charge particulièrement excessive et soudaine.

Les communes ont donc cherché à augmenter leurs recettes fiscales locales en multipliant les bases de CFE des petites entreprises (souvent en portant les bases de CFE **au maximum de la fourchette déterminée par la loi**), sans leur faire bénéficier des allègements qu'elles pouvaient leur offrir.

Après l'alerte des MEDEF territoriaux, le MEDEF national a agi auprès de tous les parlementaires sur la question de la hausse importante de la CFE dans de nombreuses communes. Ainsi, le groupe PS de l'AN a redéposé l'amendement (introduit une première fois au Sénat mais rejeté avec l'ensemble du texte) permettant exceptionnellement aux collectivités locales de délibérer à nouveau afin de revoir à la baisse les bases de la cotisation minimale de CFE pour 2012. La réforme a permis aux collectivités concernées par cette situation, de voter exceptionnellement une nouvelle délibération, impérativement avant le 21 janvier 2013, afin de prendre en charge tout ou partie du montant de cette augmentation en 2012 pour chacune des catégories de redevables assujettis à la cotisation minimum de CFE.

■ Loi de finances initiale pour 2013 (loi du 29 décembre 2012)

■ Taxation au barème de l'IR des plus-values de cession de valeurs mobilières : l'opposition combinée du MEDEF et de l'ensemble des mouvements patronaux permet d'obtenir des aménagements substantiels

Le MEDEF a fait savoir, dès la connaissance du PLFI, auprès du Gouvernement, des rapporteurs généraux de la commission des finances, ainsi que de l'ensemble des parlementaires de la majorité et de l'opposition **que ce mécanisme était à la fois anti-économique et anti-entrepreneurial**. Le système initial du Gouvernement proposait certes un abattement, mais qui était beaucoup trop progressif – 12 ans – et ne jouant que pour l'avenir sans prise en compte de la durée de détention passée, ce qui rendait la taxation ainsi générée à la fois insupportable, injuste et totalement contre-productive pour le financement des TPE-PME.

Le MEDEF, au niveau national, et les MEDEF territoriaux, au niveau local, se sont donc fortement mobilisés contre le dispositif initial d'imposition, **pour en demander le retrait pur et simple**. Le MEDEF a ensuite fédéré l'ensemble des mouvements patronaux les plus importants (AFEP, Croissance Plus, " Pigeons ", France Digital, etc.) pour mettre en évidence auprès des pouvoirs publics **l'opposition de principe** de l'ensemble des entreprises à tout alignement de la fiscalité du capital sur la fiscalité du travail.

Même s'il n'a pu obtenir le retrait définitif de la mesure, le MEDEF a obtenu dès la 1^{ère} lecture à l'AN, une réécriture totale de l'article 6 du PLF 2013, via un amendement correctif du Gouvernement. Cet amendement a instauré un dispositif « créateur d'entreprise » avec le maintien du prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) à 19 % pour les titres détenus de manière continue au cours des 5 années avant la cession et qui ont représenté au moins 10 % du capital de manière continue pendant les 10 ans précédant la cession. Cet article prévoit également un abattement gradué (20 % pour une cession intervenant entre 2 et 4 ans, 30 % entre 4 et 6 ans et de 40 % au-delà). Il maintient l'exonération sous condition de emploi mais l'exonération est accordée sur la part réinvestie et non plus sur la totalité de la plus-value, l'exigence de réinvestissement passant de 80 % à 50 % tandis que le délai de réinvestissement se voyait réduit de 36 à 24 mois.

NB : Par coordination, le MEDEF a obtenu la suppression de l'article prévoyant l'assujettissement aux prélèvements sociaux des « carried interests » dans la LFSS pour 2013. L'assujettissement des carried interests à la CSG et la CRDS a été supprimé à l'unanimité à l'initiative du Gouvernement en cohérence avec la loi de finances pour 2013 qui avait prévu leur imposition au barème de l'IR.

NB 2 : Le MEDEF a continué son action auprès des pouvoirs publics sur cette question tout au long de l'année 2013 et a notamment obtenu que ce régime fiscal soit révisé au cours des Assises de l'Entrepreneuriat. Dénouement prévu dans le cadre du PLF 2014. D'ores-et-déjà le Président de la République en a donné les grandes lignes :

2 régimes de référence sont créés :

-1 régime de droit commun : plus-value imposable au barème avec des abattements accentués en fonction de la durée de détention. Pas d'abattement en cas de cession moins de 2 ans après l'acquisition du titre, 50 % d'abattement entre 2 et moins de 8 ans de détention et 65 % d'abattement au-delà de 8 ans de détention.

- 1 régime « incitatif » : bénéficiant d'abattements majorés, favorisant la création d'entreprise et la prise de risque élevée dans les cas suivants : régime d'exonération existant aujourd'hui : plus-value en cas de départ à la retraite du dirigeant, JEI, cessions intrafamiliales ; cession de titres de PME de moins de 10 ans. Concernant le régime des abattements : pas d'abattement en cas de cession moins d'1 an après l'acquisition du titre, 50 % d'abattement entre 1 et moins de 4 ans de détention et 65 % d'abattement entre 4 et moins de 8 ans de détention puis 85 % d'abattement au-delà de 8 ans de détention.

■ Levée d'options sur actions et attribution d'actions gratuites : un régime non-rétroactif

Le PLF soumettait également au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié au titre des stock-options et des attributions d'actions gratuites. Le texte modifiait l'imposition des gains et avantages tirés des stock-options et des actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 pour les soumettre au barème de l'IR, ce qui a eu pour conséquence de porter à 72 % ou 77 % (selon la durée de détention) l'imposition marginale de ces gains et avantages. En outre, dès 150 000 euros de revenus soumis au barème de l'IR, ces gains et avantages étaient soumis à une imposition de 68,2 % ou 73,2 %.

Le MEDEF demandait le retrait ou, au moins, la réécriture totale de cet article. Le MEDEF a été entendu et l'AN a adopté un amendement de rédaction globale qui maintient notamment une imposition forfaitaire pour les options sur titres et les actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 ainsi que la possibilité, pour les attributions postérieures soumises au barème progressif de l'IR, d'imputer une moins-value de cession sur une plus-value d'acquisition.

NB : Le Conseil constitutionnel a jugé que ces nouveaux niveaux d'imposition, qui faisaient peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de cette faculté contributive étaient contraires à l'égalité devant les charges publiques. Il a censuré les nouveaux taux de la contribution salariale prévue par l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, ramenant ainsi la taxation marginale maximale de ces gains et avantages à 64,5 %.

■ Réduction de la déductibilité des charges financières : le MEDEF obtient l'exclusion des loyers simples

Le MEDEF a agi, dès la présentation d'un amendement parlementaire du Rapporteur général de l'AN, afin de continuer à exclure les loyers simples du champ des charges financières réintégrées dans l'assiette de l'IS. En 1^{ère} lecture, l'AN avait modifié l'article et assimilé les loyers simples (location simple de bureaux ou de matériel) ou de crédit-bail à des charges financières, non-susceptibles de déduction. En dépit d'un seuil d'exonération obtenue par le MEDEF, et allant jusqu'à 3 millions d'euros, l'élargissement de l'assiette de non-déductibilité aux loyers simples n'aurait pas épargné les PME car un seuil de 3 millions d'euros prenant en compte les seules charges financières au sens strict et un seuil de 3 millions intégrant des charges financières élargies aux loyers sont deux choses très différentes.

En effet, beaucoup de PME/ETI, qui ne sont pas endettées ou le sont peu, auraient pu très vite atteindre ce seuil par la seule prise en compte de leurs loyers immobiliers notamment, mais aussi parce que beaucoup d'entre-elles louent leurs équipements, machines et même véhicules, en location longue durée sans option d'achat. En nouvelle lecture, ont également été exclues les locations entre entreprises liées portant sur des biens mobiliers.

■ Taxe sur les produits fortement générateurs de déchets : le MEDEF obtient le retrait du doublement

Alors que le PLF 2013 prévoit un doublement du produit de la TGAP air en l'étendant aux polluants atmosphériques, le MEDEF a pu faire repousser, en sensibilisant les parlementaires de tous bords, un amendement de la Commission du développement durable de l'AN qui instaurait une taxe sur les produits fortement générateurs de déchets, semblable à la taxe « pique-nique » mais élargie.

Environnement

■ Loi pour la simplification du droit (loi du 22 mars 2012)

■ RSE : assouplissement des obligations pour certaines entreprises et report d'un an de l'application de la réforme

Le MEDEF a réussi à faire adopter un amendement afin de reporter à 2013 la réforme des obligations en matière de reporting environnemental et social. En effet, l'article 225 du Grenelle de l'Environnement prévoyait d'élargir progressivement aux entreprises l'obligation de publier chaque année un rapport social et environnemental.

Or, le décret qui devait être pris pour déterminer les éléments d'information à reporter n'était alors pas paru. Toute l'obligation de reporting (et non seulement de la vérification des éléments à transposer) est reportée d'un an. Les entreprises de plus de 5 000 salariés (et dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 1 milliard d'euros) ont dû publier des indicateurs sociétaux en 2012 (au lieu de 2011). Les entreprises de plus de 500 salariés (ayant un chiffre d'affaires ou un bilan au moins équivalent à 100 millions d'euros) devaient initialement être concernées en 2013. Elles le seront en 2014.

Le MEDEF a donc obtenu :

- La possibilité accordée aux filiales françaises de publier les informations demandées dans le rapport de leur maison-mère
- Le report d'1 an de l'obligation de mise en place du reporting

■ Loi relative à la participation du public en matière de projet environnemental (loi du 27 décembre 2012)

■ Limitation de l'information du public pour respect du secret professionnel

Le Sénat avait introduit en première lecture un article tendant à faire figurer dans la liste des informations relatives à l'environnement, auxquelles s'applique un droit d'accès spécifique au public, « *toutes les études et analyses mises à la charge des exploitants d'une installation pour la protection de l'environnement* ». Cette précision, outre qu'elle conduisait à une certaine redondance avec d'autres mesures, était contraire aux secrets afférents aux affaires. **Le MEDEF avait donc proposé la suppression de cet article, reprise par le Rapporteur du texte à l'AN et adoptée.**

Droit de la concurrence

■ Loi de régulation économique outre-mer (loi du 20 novembre 2012)

■ L'encadrement du pouvoir d'injonction structurelle de l'Autorité de la concurrence

La loi relative à la régulation économique outre-mer était une promesse de campagne de François Hollande pour lutter contre la vie chère en outre-mer (prix constatés de 30 à 50 % plus élevés que dans l'Hexagone, alors que ces territoires sont touchés par un chômage de 2 à 3 fois plus important qu'en métropole et pouvant atteindre 60 % chez les jeunes).

Le renforcement des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence assorti d'un pouvoir d'injonction structurelle, en dehors de tout constat d'infraction, d'abus de position dominante ou d'état de dépendance, a été vivement combattu par le MEDEF.

Non seulement, le MEDEF a critiqué le caractère quasi-discriminatoire de telles mesures visant les entreprises opérant outre-mer mais a aussi mis en évidence les risques d'une généralisation à l'ensemble du territoire national d'une telle compétence exorbitante confiée à l'Autorité de la concurrence, susceptible de dénaturer en profondeur un droit équilibré construit en partenariat étroit avec les praticiens et les entreprises.

Le MEDEF et les MEDEF ultramarins ont agi auprès des parlementaires concernés, dans un contexte difficile d'unanimité politique.

Le MEDEF a obtenu l'encadrement de la procédure :

- La notion d'abus potentiels disparaît du fait générateur ;
- Le fait générateur provient d'un constat de prix ou de marges élevés ;
- L'évaluation de la disproportion avec des prix et marges « normaux » est précisée (prise en compte des moyennes habituellement constatées et des contraintes particulières de ces territoires) ;
- Introduction de voies de recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'Appel de Paris.